

154, rue Célestin Linder  
42780 VIOLAY  
Tél. : 04.74.63.90.92  
Fax : 04.74.63.95.30  
Mél : [mairie@violay.fr](mailto:mairie@violay.fr)  
Site : [www.violay.fr](http://www.violay.fr)

**PROCES-VERBAL**  
**N° 2016/07**  
**DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 07 novembre 2016**

Le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame CHAVEROT Véronique, Maire.

Etaient présents :

M. PALAIS Jean-Claude  
Mme COLLON Colette  
M. POIRON Jean-Pierre  
Mme ESCOFET Danièle  
Mme DENIS Chantal  
Mme SERRAILLE Joëlle  
M. PERRIER Guy  
Mme GIROUD Sylvie  
M. NAYRAND Raphaël  
Mme PERIAT Véronique  
M. ROCHARD Jean-François  
M. BISSAY David  
Mme ODDOUX Julia  
Mme GARCIA Nelly

Excusés :

Monsieur Jean-Claude PALAIS est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



## ORDRE DU JOUR :

- Espace Culture Tourisme et Loisirs
- Cession tènement hôtel PERRIER à EPORA
- COCA :
  - ✓ Demande de substitution du projet « *Installation d'un accrobranche (équipement)* » par : « *Acquisition, démolition et aménagement emplacement hôtel PERRIER (RD1)* » par le biais d'un avenant
  - ✓ Demande prolongation du COCA d'un an
- THD2 (fibre optique)
- SDCI de la Loire : Arrêté de périmètre définitif de l'Est Forézien
- GEMAPI
- Personnel communal : contrat GARIN Pierre
- Tarifs de repas cantine au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Tarifs 2017
- Indemnité de conseils et de budget Trésorière
- Questions diverses

### ⇒ APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CM PRECEDENT

#### Concernant le point 6 – entretien du Cimetière :

Mme ODDOUX revient sur le purin d'orties qui est « interdit » selon le dernier compte rendu, elle aimerait qu'on ajoute « à la commercialisation ».

Mme Oddoux et Mme Garcia proposent des produits biologiques notamment à base de vinaigre. Madame le Maire demande que lui soit communiquée une liste de produits afin de la faire valider auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne conformément aux prescriptions du contrat territorial signé cette année. Elle attire l'attention sur le fait que le vinaigre est un acide et risque d'être incompatible avec ce qui est préconisé pour l'amélioration de la qualité de la ressource en eau du barrage d'Echancieux.

#### Concernant la question diverse : projet associatif de Mme ODDOUX.

Madame ODDOUX fait part de son mécontentement de voir son projet exposé dans le compte rendu. Madame le Maire répond qu'elle ne lui avait pas mentionné qu'il était confidentiel, et que, s'agissant de sa demande de local, elle avait pensé que les conseillers pouvaient avoir des idées sur d'éventuels locaux vacants et ainsi donner leur avis. Elle se devait simplement de l'alerter sur un point : « il ne faut pas que ce projet ait pour conséquence de vider les marchés du mardi et dimanche matin car la commune essaie de les redynamiser ».

Madame le Maire ajoute que le compte rendu est fidèle aux propos tenus lors du dernier conseil municipal.

### ⇒ Liste des délibérations prises à la date du 19 septembre 2016

2016.06.01	Approbation du règlement concernant les emplacements forains Vogue des 15 et 16 octobre 2016
2016.06.02	Taxe d'habitation : assujettissement des logements vacants
2016.06.03	Renouvellement de l'adhésion à la solution de dématérialisation du département de la Loire
2016.06.04	DM 01 - Budget ZA Les Gagères
2016.06.05	Approbation des rapports annuels sur le service assainissement
2016.06.06	Approbation du rapport sur le prix et la qualité de l'eau établi par le SIEMLY
2016.06.07	Approbation de l'agenda d'accessibilité programmé
2016.06.08	Modification commissions

2016.06.09	DM 02 - Budget Commune - Section de Fonctionnement
2016.06.10	Création d'un poste adjoint d'animation 2ème classe tnc (service cantine scolaire)
2016.06.11	Création d'un poste adjoint technique 2ème classe TNC (service voirie)
2016.06.12	Approbation d'un avenant au bail passe avec M. SALINAS
2016.06.13	Fixation du tarif de location de la Hall du randonneur
2016.06.14	Approbation d'un avenant au bail passe avec Mme GRIVOT Stéphanie
2016.06.15	Commission Appel d'Offres

### **1- Espace Culture Tourisme et Loisirs**

Les fondations sont terminées. Le bâtiment sortira de terre cette semaine, les murs en béton seront réalisés d'ici janvier. Le planning pour l'instant est respecté

### **2- Cession tènement hôtel Perrier à EPORA**

Afin qu'EPORA puisse réaliser les diagnostics nécessaires à la destruction du tènement comprenant l'hôtel Perrier, la maison Fougère, la maison Gontard et l'ancienne charcuterie, la commune est amenée à céder à EPORA la totalité des bâtiments. La cession de ce tènement est de 60.000 € qu'EPORA versera à la commune afin de pouvoir rétrocéder l'espace vide à LOIRE HABITAT pour construction de logements locatifs.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer. Le conseil Municipal approuve la cession.

Pour : 13

Contre : 2 (J. ODDOUX et N. GARCIA)

### **3- COCA :**

#### **➤ *Demande de substitution du projet « Installation d'un accrobranche (équipement) » par : « Acquisition, démolition et aménagement emplacement hôtel PERRIER (RD1) » par le biais d'un avenant***

Le projet du parc aventure ne sera pas financé par la commune mais par un investisseur privé. C'est pourquoi, la commune doit demander à ce que la subvention initialement accordée dans ce cadre d'un montant de 42.000 € soit affectée au réaménagement du centre bourg, et notamment au réaménagement du tènement de l'hôtel Perrier le long de la RD1.

#### **➤ *Demande prolongation du COCA d'un an***

Le COCA devrait se terminer fin 2016 mais EPORA n'ayant pas encore détruit les bâtiments du centre bourg, il semble indispensable de demander une prolongation du COCA d'une année afin de bénéficier des subventions accordées initialement.

Le Conseil Municipal donne son accord.

Pour : 13

Abstentions : 2 (J. ODDOUX – N. GARCIA)

### **4- THD2 (fibre optique)**

Une réunion de mise au point aura lieu courant décembre afin de finaliser l'emplacement du point de mutualisation (place Fouillat). L'adressage est en cours de constitution. La numérotation des adresses en campagne se fera sur 2017, sur le même modèle que celle établie dans le bourg. Une demande de subvention aux amendes de police sera faite puisque les pompiers sont également demandeurs. Les plaques de rues se feront sur 2018, ainsi que les indications des hameaux, afin de répartir la dépense sur deux exercices.

## **5- SDCI de la Loire : Arrêté de périmètre définitif de l'Est Forézien**

Le périmètre de la nouvelle EPCI (communauté de communes) a été entériné et est donc constitué de 49 communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Voir ci-joint en annexe l'arrêté préfectoral correspondant.

## **6- GEMAPI**

La loi GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatique et de la Protection contre les Inondations).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) deviendra une compétence obligatoire des EPCI. Pour financer leurs projets, ceux-ci bénéficieront des aides de l'agence de l'eau, par le biais notamment des syndicats de rivière (4 sur la future communauté de communes). Ils auront aussi la faculté d'instaurer une taxe, fiscalisée sur les bases locales.

La compétence Gemapi repose sur quatre items principaux : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction hydrographique ; l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou d'un plan d'eau ; la défense contre les inondations et contre la mer ; la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines. Le législateur a jugé nécessaire et complémentaire de confier aux intercommunalités la Gemapi.

Monsieur NAYRAND fait remarquer que plusieurs forains n'étaient pas branchés au niveau assainissement sur la plateforme en face de la Berchère et que des effluents ont été rejetés dans la nature. Madame le Maire signale qu'elle en a été informée et qu'elle étudie le problème afin qu'il ne se renouvelle pas l'an prochain, il y a effectivement un problème de gravité avec l'évacuation des eaux usées dans le tuyau d'assainissement.

## **7- Personnel communal : contrat Pierre GARIN**

Madame le Maire rappelle qu'il a été signé un contrat d'un an avec M. GARIN. Celui-ci arrive à expiration le 31 décembre prochain. Elle signale que M. GARIN devrait prendre sa retraite au cours de l'année prochaine. Elle propose donc de renouveler son contrat dans les mêmes conditions jusqu'à sa mise à la retraite.

Le Conseil Municipal approuve.

Pour : 13

Contre : 1 (R. NAYRAND)

Abstention : 1 (N. GARCIA)

Madame le Maire signale que ce poste ne sera pas renouvelé après le départ de M. GARIN. En effet, Rachid BOUDEHEB a été bien formé à la maçonnerie par M. GARIN et pourra de ce fait, réaliser des tâches dans ce domaine, notamment pour le travail de la pierre.

## **8- Tarifs de repas cantine au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Madame le Maire signale que le Conseil d'Administration de la maison de retraite a décidé de fixer le prix de vente des repas de la cantine scolaire fabriqué par l'EHPAD à la commune à la somme de 3.55 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Mr Nayrand demande pourquoi le prix augmente. Mme le Maire répond que les salaires du personnel ont augmenté et que les matières premières ne baissent pas !

En conséquence, Madame le Maire propose d'arrêter le prix de vente du repas cantine aux familles à 3.55 € (3.50 € en 2016) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit une augmentation de 0,05 €.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition de Madame le Maire.

## **9- Tarifs 2017**

Madame le Maire propose une augmentation de 1 % sur les tarifs 2017.  
Le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

Et de fixer les tarifs suivants comme suit :

- ✓ Accueil périscolaire : de 0.70€ passe à 0.80 € (le mercredi reste inchangé 1,00 €)

Le conseil municipal approuve.

Pour : 12

Contre 2 ( J. ODDOUX – N. GARCIA)

Abstention : 1 (R. NAYRAND)

- ✓ Sortie piscine : 3 € passe à 3.20 €

Le conseil municipal approuve.

Pour : 12

Contre 2 ( J. ODDOUX – N. GARCIA)

Abstention : 1 (R. NAYRAND)

- ✓ Droits de place sur les marchés :

- une fois par mois : 8 € (par mois)
- 2 x par semaine : 57,17 € → 58 € (par trimestre)
- 1 x par semaine : 28,48 € → 29 € (par trimestre)
- Quelques fois par an, la place : 3,31 € → 3,50 €
- Camion outillage : 7,00 € → 30 € la place

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

## **10- Indemnité de conseils et de budget Trésorière**

Madame le Maire signale qu'il convient de prendre une délibération concernant le changement de trésorière pour le versement de l'indemnité annuelle de budget et de conseils à Mme Lavoisier (548.86 €).

Le conseil d'administration approuve le versement de cette indemnité.

Pour : 12

Contre : 3 (R. NAYRAND, J. ODDOUX, N. GARCIA)

## **11- QUESTIONS DIVERSES**

- Cimetière : les pots ou déchets divers devraient normalement être emportés et mis dans les containers personnels. Nous avons laissé les containers depuis deux ans, mais il serait intéressant que les personnes puissent laisser uniquement la terre et les fleurs fanées qui seront transformés en compost. L'emplacement de ce dépôt est à étudier afin que chacun puisse éventuellement se servir en compost.
- Rond-point : La refonte du rond-point décidée il y a déjà quelques années est sur le point de prendre forme. Nous attendons les données de sécurité de la voirie départementale pour le modéliser. Les trois points remarquables de Violay seraient mis en avant : la Tour Matagrin (au 1/10<sup>e</sup>), les sources et les sapins.
- Aménagement du centre bourg : Madame le Maire explique à l'assemblée que la Région va mettre en place des contrats de ruralité, par le biais desquels des subventions seront accordées.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif intéressant, Madame le Maire signale qu'il convient de prendre une délibération afin de pouvoir déposer le dossier concernant le futur aménagement de la place devant l'immeuble de Loire Habitat, partie espace public.  
Le Conseil Municipal autorise le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région (à l'unanimité).

◆ **Questions de Mmes Oddoux et Garcia et Mr Nayrand :**

- ◆ Forains : pourquoi certains d'entre eux étaient-ils toujours présents 15 jours après la fête ? Nous leur avons donné l'autorisation de rester car ils n'avaient pas pu trouver de place pour la fête foraine suivante. Cette autorisation n'a concerné que 2 forains et ils ne sont restés que 5 jours supplémentaires et sont partis le samedi suivant la fête. Il s'agit de forains qui viennent à Violay depuis 40 ans et qui font tourner le commerce local.
- ◆ Fête patronale :  
Madame Véronique PERIAT intervient en tant que membre de l'association des commerçants qui sont beaucoup sollicités tout au long de l'année et qu'on ne fait pas forcément travailler lors de la fête patronale. Elle fait part de sa déception et regrette la polémique qui en a découlé, notamment pour la tournée de brioches, en observant que c'est la première fois qu'un tel incident se produit.
- ◆ Photovoltaïques : où en sommes-nous du procès ? Mme le Maire rappelle que ERDF avait fait appel du procès gagné par la commune concernant le rachat de l'électricité des photovoltaïques. La cour d'appel avait posé la question de la légalité des tarifs de rachat instaurés par l'état, à la cour européenne. La cour européenne a déclaré que la question n'était pas suffisamment claire et a refusé de se prononcer. Il y a donc deux possibilités : soit la cour d'appel repose la question, et on repart pour un an à la cour européenne, soit le procès va reprendre son cours et une nouvelle plaidoirie sera donc réalisée.
- ◆ Ancienne fresque : avons-nous reçu le devis de rénovation ? Les peintres viennent mardi. Le coût pourrait être compris entre 5.000 € et 6.000 € sans échafaudage. Le devis pour la façade de l'église sera également demandé et les deux pourront faire l'objet d'une demande de subvention cantonale pour 2017.
- ◆ Eglise : avons nous reçu le devis de rénovation pour l'intérieur du bâtiment ? Non, il est complexe à établir et nécessite une étude approfondie, en l'occurrence concernant la rénovation des corniches, le traitement des zones humides, avant de réaliser une peinture quelconque. Ensuite, l'architecte des bâtiments du diocèse devra être revu pour décider du choix coloristique. Une souscription sera alors ouverte ainsi qu'une demande de financement au diocèse.
- ◆ Logements vacants : combien y en a t'il sur Violay ? Mr Nayrand demande pourquoi Loire Habitat ne loue pas les logements vacants. Mme le Maire fait remarquer que Loire Habitat ne peut plus louer d'appartement, les deux HLM étant voués à la destruction en 2018.
- ◆ Tourne à gauche : peu de changements pour la somme engagée – Effectivement, on peut se dire que le jeu n'en vaut pas la chandelle, mais il a fallu refaire et élargir la zone de roulement (poids lourds) et remplacer les barrières de sécurité. Une demande de modification des bandes blanches a été faite au Département pour matérialiser la voie du tourne à gauche et celle de délestage. Mais même si l'impression n'est pas flagrante, le principe de sécurité est désormais matérialisé et fonctionne, surtout lorsqu'il y aura plus de véhicules qui prendront la direction de la ZA.
- ◆ - Périscolaire : quel programme cette année ? intervenants gratuits de l'année passée reconduits ?  
Madame ESCOFET répond que les bénévoles interviennent toujours. Une intervention de la médiathèque est prévue par l'apport de livres sur place.

- ◆ Cantine scolaire : limite en saturation. Comment anticiper une augmentation de la population ? Mme le Maire ne pense pas qu'il y ait une augmentation drastique de la population à Violay dans les années à venir, d'autant plus que le PLU a limité les zones constructibles à ce qui existe aujourd'hui. D'autre part, « Augmentation de la population » ne veut pas dire forcément augmentation dans les mêmes proportions des élèves. Mme le Maire rappelle qu'en fin d'année scolaire, 17 enfants vont partir en 6<sup>e</sup> à l'école publique et 4 à l'école privée, et que nous avons à peine une dizaine de naissances par an. Il est donc « urgent d'attendre »...
- ◆ Désherbage cimetière : propositions de solutions écologiques - à discuter avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.  
Madame COLLON signale que le cimetière de VIOLAY est plutôt en bon état et bien entretenu.  
Certaines tombes ne sont pas entretenues car les propriétaires n'ont pas confié l'entretien à la Mairie et n'habitent pas sur la commune. Suite au courrier adressé ce printemps, certains se sont inscrits sur la liste d'entretien communal.
- ◆ Votes lors du conseil : demande de noter en quelques mots les raisons du contre et abstention – Nous en avons déjà discuté et nous avons pris position pour dire que ce principe alourdisait les comptes rendus qui sont déjà bien assez longs. De plus, l'argumentaire se fait en général avant le vote. Par ailleurs, de manière générale, dans les comptes rendus, il est établi de ne mentionner juste les CONTRE et les ABSTENTIONS, sans en mentionner la raison.
- ◆ Publication du CR des réunions : est il normal de diffuser à la population un CR non validé par les conseillers qui peut comporter des erreurs ou de mauvaises formulations ? Le compte rendu est fait pas la secrétaire générale, relu par le ou la secrétaire de séance et validé in fine par Mme le Maire qui le signe avant publication. Nous ne pouvons pas faire passer le compte rendu à chaque conseiller municipal.

Madame Colette COLLON rappelle à l'assemblée qu'il convient de passer de temps en temps en Mairie afin de relever le courrier posé dans les bannettes.

Voirie : Madame DENIS demande quand sera effectué l'élagage des chemins. Monsieur POIRON signale qu'effectivement, l'intervenant a pris du retard mais cela devrait se faire très prochainement.

Fait à Violay, le 07 novembre 2016,

Le Maire,  
Véronique CHAVEROT.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COURRIER REÇU

LE

3 OCT. 2016

COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES DE  
BALBIGNY

Préfecture de la Loire

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction des collectivités et du développement local

Ref : 2016/897AP

### ARRETE PREFECTORAL n°286

portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est-Forézien issu de la fusion de la Communauté de communes de Feurs en Forez, de la Communauté de communes des Collines du Matin, de la Communauté de communes de Balbigny  
et de l'extension aux 7 communes de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier : Veauche, Montrond-les-Bains, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Saint-André-le-Puy, Rivas, Aveizieux  
et aux 9 communes de la Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais : Châtelus, Viricelles, Virigneux, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Grammond, Saint-Médard-en-Forez, Chevières, Chazelles-sur-Lyon

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5210-1-1 et L5211-41-3, II et III ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 III,

VU l'arrêté préfectoral SPM n°122 du 8 septembre 1993 fixant le périmètre de la communauté de communes de Feurs en Forez et l'arrêté préfectoral SPM n°170 du 9 novembre 1993 créant la communauté de communes de Feurs-en-Forez,

VU les arrêtés préfectoraux des 10 mars 2003, 12 juin 2003, 16 mai 2005, 26 avril 2006, 28 juillet 2006, 18 mars 2007, 3 août 2009, décembre 2010, 28 décembre 2011, 23 mai 2012, 5 décembre 2012 et 14 juin 2013 modifiant les statuts de la communauté de communes de Feurs-en-Forez ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Balbigny ;

VU les arrêtés préfectoraux des 26 juin 1997, 23 novembre 2000, 8 octobre 2004, 7 septembre 2005, 7 décembre 2006, 23 février 2011 et 26 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de Balbigny ;



VU l'arrêté préfectoral SPM n°121 en date du 8 septembre 1993 fixant le périmètre de la communauté de communes des Collines du Matin et l'arrêté préfectoral SPM n°139 en date du 27 septembre 1993 créant la communauté de communes des Collines du Matin ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 17 décembre 1993, 9 septembre 1996, 20 décembre 1996, 16 juin 1999, 12 décembre 2001, 8 octobre 2002, 29 avril 2003, 4 octobre 2004, 19 novembre 2004, 8 juin 2005, 1<sup>er</sup> août 2006, 1<sup>er</sup> septembre 2010, 26 juillet 2013 et 17 décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Matin ;

VU l'arrêté préfectoral n°68 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°198 du 13 juin 2016 fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est-Forézien issu de la fusion de la Communauté de communes de Feurs en Forez, de la Communauté de communes des Collines du Matin, de la Communauté de communes de Balbigny et de l'extension aux 7 communes de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier : Veauche, Montrond-les-Bains, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Saint-André-le-Puy, Rivas, Aveizieux et aux 9 communes de la Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais : Châtelus, Viricelles, Virigneux, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Grammond, Saint-Médard-en-Forez, Chevrières, Chazelles-sur-Lyon, et retirant l'arrêté préfectoral n°92 du 9 juin 2016 au motif qu'une erreur matérielle s'était glissée à l'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne la nature juridique de la communauté de communes de Feurs-en-Forez ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de Feurs en Forez sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien : Chambéon le 28 juin 2016, Civens le 21 juillet 2016, Cleppé le 01 juillet 2016, Feurs le 04 juillet 2016, Marclopt le 19 juillet 2016, Pouilly-lès-Feurs le 30 juin 2016, Saint-Cyr-les-Vignes le 06 juillet 2016, Valeille le 28 juin 2016 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de Balbigny sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien : Nervieux le 25 août 2016, Néronde le 13 juillet 2016, Mizérieux le 12 juillet 2016, Saint-Cyr-de-Valorges le 22 juillet 2016, Sainte-Colombe-sur-Gand le 07 juillet 2016, et Violay le 04 juillet 2016 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes des Collines du Matin sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien : Cottance le 23 juin 2016, Essertines-en-Donzy le 06 juillet 2016, Jas le 11 juillet 2016, Montchal le 20 juillet 2016, Panissières le 04 juillet 2016, Rozier-en-Donzy le 05 juillet 2016, Saint-Martin-Lestra le 12 juillet 2016 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes concernées de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien : Aveizieux le 23 août 2016, Bellegarde en Forez le 25 août 2016, Cuzieu le 20 juin 2016, Montrond-les-Bains le 26 août 2016, Saint André le Puy le 25 août 2016, Veauche le 25 août 2016 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes concernées de la Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien : Chazelles-sur-Lyon le 28 juillet 2016, Maringes le 21 juillet 2016, Saint-Médard-en-Forez le 04 juillet 2016 ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de Feurs en Forez sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien : Poncins le 27 juin 2016, Saint-Laurent-la-Conche le 30 juin 2016, Salt-en-Donzy le 07 juillet 2016, Salvizinet le 07 juillet 2016 ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de Balbigny sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien : Balbigny le 28 juin 2016, Bussièrès le 20 juillet 2016, Pinay le 15 juin 2016, Sainte-Agathe-en-Donzy le 20 juillet 2016, Saint-Jodard le 22 juillet 2016, Saint-Marcel-de-Félines le 06 juillet 2016 ;

VU la délibération défavorable en date du 19 juillet 2016 du conseil municipal de la commune de Saint-Barthélemy-Lestra, membre la Communauté de communes des Collines du Matin, sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien ;

VU la délibération défavorable en date du 7 juillet 2016 du conseil municipal de la commune de Rivas, membre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier, sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes concernées de la Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien : Chevrières le 24 juin 2016, Grammond le 21 juin 2016, Saint-Denis-sur-Coise le 21 juillet 2016, Viricelles le 30 juin 2016, Virigneux le 22 juin 2016 ;

VU les délibérations favorables du conseil communautaire de la communauté de commune de Feurs en Forez le 29 juin 2016, du conseil communautaire de la communauté de commune des Collines du Matin le 21 juin 2016, du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier le 24 août 2016 sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien ;

VU les délibérations défavorables du conseil communautaire de la communauté de commune de Balbigny le 21 juillet 2016, et du conseil communautaire de la communauté de commune de Forez en Lyonnais le 11 juillet 2016, sur le projet de périmètre de l'Est-Forézien ;

VU le courrier en date du 23 septembre 2016 par lequel la Direction Départementale des Finances Publiques désigne le trésorier de Feurs comme receveur du futur établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des communes de Châtelus et d'Epercieux-Saint-Paul, dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, leur avis est réputé favorable au projet de périmètre de l'Est-Forézien ;

Considérant que l'accord des communes est exprimé par plus de la moitié des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire

## ARRETE

**Article 1er :** Il est créé, à compter du 1er janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes de Feurs en Forez, de la Communauté de communes des Collines du Matin, de la Communauté de communes de Balbigny, de l'extension aux 7 communes de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier : Veauche, Montrond-les-Bains, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Saint-André-le-Puy, Rivas, Aveizieux et aux 9 communes de la Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais : Châtelus, Viricelles, Virigneux, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Grammond, Saint-Médard-en-Forez, Chevrières, Chazelles-sur-Lyon.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes. Il prend le nom de « *Communauté de communes de Forez-Est* ».

Sa durée est illimitée.

Cette fusion entraîne la disparition des communautés suivantes :

- la Communauté de communes de Feurs-en-Forez,
- la Communauté de Communes de Balbigny,
- la Communauté de Communes des Collines du Matin.

**Article 2** : En application de l'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, le présent arrêté emporte retrait

- des communes de Veauche, Montrond-les-Bains, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Saint-André-le-Puy, Rivas, Aveizieux de la Communauté de communes du Pays-de-Saint-Galmier dont elles sont membres et qui n'est pas intégralement incluse dans le périmètre de la fusion ;

- des communes de Châtelus, Viricelles, Virigneux, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Grammond, Saint-Médard-en-Forez, Chevrières, Chazelles-sur-Lyon de la Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais dont elles sont membres et qui n'est pas intégralement incluse dans le périmètre de la fusion.

**Article 3** : La « Communauté de communes de Forez-Est » est composée de **49 communes** dont les noms suivent :

- |                        |                           |                           |
|------------------------|---------------------------|---------------------------|
| - Aveizieux            | - Marclopt                | - Saint-Denis-sur-Coise   |
| - Balbigny             | - Maringes                | - Sainte-Agathe-en-Donzy  |
| - Bellegarde en Forez  | - Mizérieux               | - Saint-Jodard            |
| - Bussièrès            | - Montchal                | - Saint-Laurent-la-Conche |
| - Châtelus             | - Montrond les Bains      | - Saint-Marcel-de-Félines |
| - Chambéon             | - Néronde                 | - Saint-Martin-Lestra     |
| - Chazelles sur Lyon   | - Nervieux                | - Saint-Médard en Forez   |
| - Chevrières           | - Panissières             | - Sainte-Colombe-sur-Gand |
| - Civens               | - Pinay                   | - Salt-en-Donzy           |
| - Cleppé               | - Poncins                 | - Salvizinet              |
| - Cottance             | - Pouilly-lès-Feurs       | - Valeille                |
| - Cuzieu               | - Rivas                   | - Veauche                 |
| - Épercieux-Saint-Paul | - Rozier-en-Donzy         | - Violay                  |
| - Essertines-en-Donzy  | - Saint-André-le-Puy      | - Viricelles              |
| - Feurs                | - Saint-Barthélemy-Lestra | - Virigneux               |
| - Grammond             | - Saint-Cyr-de-Valorges   |                           |
| - Jas                  | - Saint-Cyr-les-Vignes    |                           |

**Article 4** : Le siège de la « Communauté de communes de Forez-Est » est fixé au 13 avenue Jean-Jaurès 42210 **FEURS.**

## Article 5 : Compétences obligatoires :

La « *Communauté de communes de Forez-Est* » exerce de plein droit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sur l'ensemble de son périmètre, en lieu et place des communes membres, l'ensemble des compétences obligatoires de sa catégorie conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** ;

4° **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

Les compétences exercées par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants (Communauté de communes de Feurs en Forez, Communauté de communes de Balbigny et Communauté de communes des Collines du Matin) qui se rapprochent des compétences obligatoires sus-énoncées sans toutefois correspondre à la définition législative sont inscrites au titre des compétences facultatives de la « *Communauté de communes de Forez-Est* ».

## Article 6 : Compétences optionnelles :

La « *Communauté de communes de Forez-Est* » exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif (Communauté de communes de Feurs en Forez, Communauté de communes de Balbigny et Communauté de communes des Collines du Matin), telles qu'elles figurent en annexe du présent arrêté.

En application de l'article 35 de la loi NOTRe, le conseil communautaire de la « *Communauté de communes de Forez-Est* » dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une nouvelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales. A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la « *Communauté de communes de Forez-Est* ».

Article 7 : Compétences supplémentaires ou facultatives (qui ne sont rattachées ni au groupe de compétences obligatoires, ni au groupe de compétences optionnelles) :

La « *Communauté de communes de Forez-Est* » exerce les compétences supplémentaires ou facultatives antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif (Communauté de communes de Feurs en Forez, Communauté de communes de Balbigny et Communauté de communes des Collines du Matin) conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire de la « *Communauté de communes de Forez-Est* » dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes. A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires ou facultatives non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la « *Communauté de communes de Forez-Est* ».

#### Article 8 : L'intérêt communautaire :

Selon les termes du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

**Article 9 :** Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'ensemble des biens, droits et obligations des communautés fusionnées est transféré à la « *Communauté de communes de Forez-Est* ».

**Article 10 :** L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la « *Communauté de communes de Forez-Est* » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 11 :** Le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la « *Communauté de communes de Forez-Est* » peuvent être fixés conformément aux nouvelles dispositions de la loi du 9 mars 2015, par les conseils municipaux des communes intéressées dans les 3 mois qui suivent la publication du présent arrêté, sans que ces délibérations ne puissent intervenir après le 15 décembre 2016.

En l'absence d'accord dans ce délai fixé, cette composition sera fixée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions du II et III de l'article L 5211-6-1 II du code général des collectivités territoriales.

**Article 12 :** La « *Communauté de communes de Forez-Est* » est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

**Article 13 :** L'intégralité de l'actif et du passif des communautés fusionnées est transférée à la « *Communauté de communes de Forez-Est* ». Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la « *Communauté de communes de Forez-Est* ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale fusionnés et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

#### Article 14 : Modalités temporaires de transition comptable :

Jusqu'au 31 janvier 2017, les opérations suivantes pourront être comptabilisées dans les comptes de chacune des communautés fusionnées :

- opérations d'ordre budgétaires et non budgétaires,
- prises en charge de bordereaux de mandats et de titres émis au plus tard le 31 décembre 2016 et reçus postérieurement à cette date par le comptable.

**Article 15 :** Le comptable de la « *Communauté de communes de Forez-Est* » est le trésorier de Feurs.

**Article 16 :** L'organe délibérant de la « Communauté de communes de Forez-Est » est compétent pour voter les comptes administratifs des communautés préexistantes. Ainsi, l'ensemble des comptes mouvementés dans les communautés préexistantes est consolidé dans la « Communauté de communes de Forez-Est » sans retour préalable dans les communes membres.

La « Communauté de communes de Forez-Est » reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés ayant fusionné, ces résultats étant constatés pour chacune d'entre elles au 1er janvier 2017, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 17 :** Sont créés au 1er janvier 2017 les budgets annexes suivants permettant à la « Communauté de communes de Forez-Est » d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences :

Budget	EPCI préexistants	Nomenclature
ASSAINISSEMENT	Communauté de communes de Feurs-en-Forez	M49
ZONES ECONOMIQUES	Communauté de communes de Feurs-en-Forez	M14
ORDURES MENAGERES	Communauté de communes de Feurs-en-Forez Communauté de communes des Collines du Matin Communauté de Communes de Balbigny	M4 M4
ZAC CROIX CHARTIER	Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais	M14
ZONES ARTISANALES	Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais	M14
IMMOBILIER ENTREPRISES	Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais	M14
ZONE DE MONTFURON	Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais	M14
CAFE RESTAURANT DE MARINGES	Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais	M14
RESIDENCE D'ENTREPRISES	Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais	M14
PETITE ENFANCE	Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais	M14
ZONES D'ACTIVITES	Communauté de communes des Collines du Matin	M14
FADEL	Communauté de communes des Collines du Matin	M14
SPANC	Communauté de communes des Collines du Matin	M4
LA CROIX RAMPEAU	Communauté de communes des Collines du Matin	M14
ATELIERS PARTAGES	Communauté de Communes de Balbigny	M14
ZA DE BELLEGARDE-EN-FOREZ	Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier	M14
ZA DE VEAUCHE	Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier	M14
ZA DE CUZIEU	Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier	M14
HOTEL D'ENTREPRISE	Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier	M14
PLIE DU FOREZ	Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier	M14
OFFICE DE TOURISME	Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier	M4

**Article 18 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 19 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Montbrison, le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de communes de Feurs en Forez, le président de la Communauté de communes des Collines du Matin, le président de la Communauté de communes de Balbigny, la présidente de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier, le président de la Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais et les maires de Veauche, Montrond les Bains, Bellegarde en Forez, Cuzieu, Saint-André-le-Puy, Rivas, Aveizieux, Châtelus, Viricelles, Virigneux, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Grammond, Saint-Médard en Forez, Chevières, Chazelles sur Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

Mesdames et Messieurs les maires des communes membres  
\* de la Communauté de communes de Feurs-en-Forez,  
\* de la Communauté de communes des Collines du Matin,  
\* de la Communauté de communes de Balbigny,  
\* des communes de Saint-Bonnet-les-Oules, Chamboeuf et Saint-Galmier,  
membres de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier  
\* de la commune de La Gimond, membre de la  
Communauté de communes de Forez-en-Lyonnais

M. le directeur départemental des finances publiques de la Loire

M. le directeur départemental des Territoires

Fait à Saint-Étienne, le **29 SEP. 2016**

Le Préfet,

  
Evence RICHARD

## Répartition de droit commun \*\*

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

NON : FOREZ EST

Population totale	66 682	Accord local	25%
Nombre de communes	49	Maximum de sièges	90
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	72	Sièges distribués	79
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	79	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	11

Siège social : FEURS

### RESULTAT

Commune	Répartition de droit commun	
VEAUCHE	9	
FEURS	9	
MONTROND-LES-BAINS	6	
CHAZELLES-SUR-LYON	5	
PANISSIERES	3	
BALBIGNY	3	
BELLEGARDE-EN-FOREZ	2	
BUSSIERES	1	
AVEIZIEUX	1	
CUZIEU	1	
ROZIER-EN-DONZY	1	
SAINT-ANDRE-LE-PUY	1	
CIVENS	1	
VIOLAY	1	
POUILLY-LES-FEURS	1	
CHEVRIERES	1	
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	1	
PONCINS	1	



		Siège de droit : non modifiable (*)
NERVIEUX	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-CYR-LES-VIGNES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-MARTIN-LESTRA	1	Siège de droit : non modifiable (*)
GRAMMOND	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-MARCEL-DE-FELINES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
VAEILLE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
EPERCIEUX-SAINT-PAUL	1	Siège de droit : non modifiable (*)
COTTANCE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MARINGES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-DENIS-SUR-COISE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
VIRIGNEUX	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SALVIZINET	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CLEPPE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
RIVAS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SALT-EN-DONZY	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CHAMBEON	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MARCLOPT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MONTCHAL	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ESSERTINES-EN-DONZY	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-JODARD	1	Siège de droit : non modifiable (*)
NERONDE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
VIRICELLES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MIZERIEUX	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-CYR-DE-VALORGES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PINAY	1	

JAS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CHATELUS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	1	Siège de droit : non modifiable (*)

(\*) Les communes n'ayant pas obtenu de siège à l'issue de la répartition initiale et pour lesquelles il en a été octroyé

un siège d'office ne peuvent prétendre à l'ajout d'un autre siège en application du 1° du IV.

\*\* Cette répartition sera arrêtée par la préfet à défaut d'accord local.

*Cet outil gratuit ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'AMF.  
Toute utilisation à des fins commerciales est strictement interdite.*